



Espace Numérique de Travail

Guide d'interopérabilité

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version	Modifié le	Auteur	Vérificateur	Valideur	Motif du changement de version
0.1	05/2010	Logica	F.Bosch		Version initiale

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DU DOCUMENT	4
2. L'INTEROPÉRABILITÉ DE LILIE	5
1.1 LES SERVICES WEBS	5
1.2 LE SSO : INTÉGRATION AVEC CAS	5
3. INTÉGRATION D'UNE APPLICATION DANS LE PORTAIL LILIE	9
1.3 LES PORTLETS FOURNIS	9
1.4 UTILISATION DES PORTLETS	9
1.5 UTILISATION DES IFRAMES	9
4. NORMES À RESPECTER : LE SDET	10
1.6 OBJECTIFS DU SDET	10
5. NORMES À RESPECTER : LA CNIL	11
6. NORMES À RESPECTER : ACCESSIBILITÉ	13
7. NORMES À RESPECTER : ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2006 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN ENT	14

1. Objectif du document

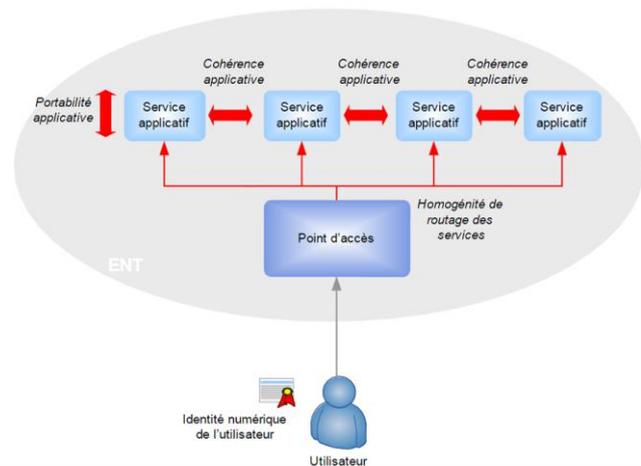
L'objectif de ce document est de décrire les différents mécanismes possibles d'intégration d'applications dans Lillie. L'interopérabilité est la capacité que possède un produit ou un système, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs et ce sans restriction d'accès ou de mise en œuvre.

L'administration publique a décrit dans son document « Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET) » les grandes orientations de l'éducation nationale pour ses espaces numériques de travail et notamment l'interopérabilité des ENT.

Pour le SDET, les services en ligne doivent proposer des interfaces ouvertes, publiées, et documentées, de manière à pouvoir échanger les données qu'ils manipulent avec tout autre service en ligne autorisé qui s'y conformerait.

L'interopérabilité se caractérise par trois aspects :

- L'homogénéité de routage des services
- La portabilité applicative
- La cohérence applicative



Ce document décrit les différents mécanismes d'intégration mis en en place dans Lillie, suite aux recommandations du SDET et aux développements effectués.

2. L'interopérabilité de Lilie

L'interopérabilité de Lilie se caractérise principalement par :

- la capacité de Lilie à proposer des services métiers sous forme de service web
- la capacité que possède Lilie à consommer des services métiers proposés par des services extérieurs
- la capacité de Lilie à intégrer au sein du portail des applications extérieures ou internes
- la capacité que possède Lilie à apporter la souplesse d'intégration nécessaire à l'intégration d'application tierce non standard (produit peu ouverts)
- la capacité que possède Lilie à proposer les méthodes standards d'authentification (SSO classique, mécanisme de fédération)

Ces différents points permettent de garantir une totale capacité d'intégration à Lilie ainsi que son interopérabilité.

1.1 Les services webs

Concernant ce point et la capacité à proposer des services métiers à valeur ajoutée, Lilie est conçu sur la base d'une véritable démarche orientée service. Tout service métier partageable peut être exposé sous forme de service web documenté et consommable par d'autres applications.

De même, Lilie possède la capacité à consommer des services métiers proposés par des services extérieurs. Le code totalement ouvert de l'ENT et sa conception axée service permet l'appel à l'ensemble des services web documentés et exposés par des applications tierces.

1.2 Le SSO : intégration avec CAS

Les services de sécurité sont assurés par les mécanismes internes du portail. Ces services s'appuient principalement sur les services de gestion des identités et des accès qui proposent les mécanismes de SSO. Il est à noter que ces mécanismes garantissent qu'aucun identifiant ni mot de passe utilisateur ne transitent en clair sur le réseau.

L'ENT propose donc un mécanisme de Single Sign On s'appuyant sur le logiciel libre CAS (Central Authentication Service). CAS est un système SSO développé à l'origine par l'Université de Yale (<http://www.ja-sig.org/products/cas/index.html>).

CAS implémente un système SSO mono domaine au sens strict (à la différence de la fédération). Il fournit les composants Java constituant le serveur, ainsi que les composants Java des clients. Il est à noter que les parties clientes peuvent être codées dans des langages autres que Java (Microsoft, PHP...).

L'architecture d'un système CAS s'appuie principalement sur un serveur d'authentification chargé d'authentifier de façon sécurisée l'utilisateur et d'une partie cliente déposée sur l'application, chargée d'intercepter l'accès utilisateur et de l'orienter si nécessaire vers le serveur d'authentification. L'ensemble des mécanismes CAS s'appuient sur un système de tickets échangés entre les différents intervenants (serveur, application, navigateur).

Nativement le portail incorpore l'utilisation de CAS (il incorpore l'agent CAS).

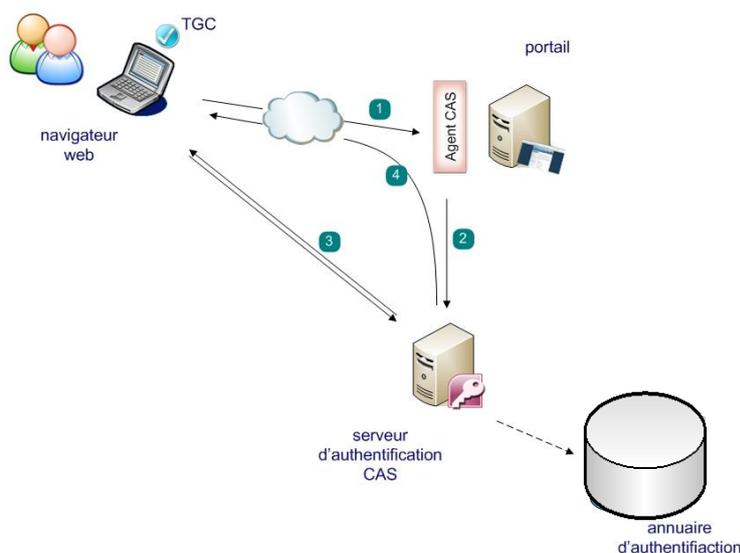


Figure 1 : Première authentification sur le portail ENT

Lors de l'accès à l'authentification du portail (①) la demande d'authentification est transférée au serveur d'authentification CAS (②). L'utilisateur ne s'étant pas encore connecté, le serveur CAS gère en direct avec l'utilisateur l'authentification de ce dernier (page de login et passage en mode SSL - ③). Une fois l'utilisateur validé par le serveur, ce dernier re-route l'utilisateur vers le site initial (le portail). Ces manipulations sont transparentes pour l'utilisateur.

Lors de la première authentification le serveur CAS renvoie au navigateur un cookie appelé TGC (Ticket Granting ticket - ④). Ce dernier correspond au passeport de l'utilisateur vis-à-vis du serveur d'authentification. Sa durée de vie est limitée. Ce ticket est privé (n'est donc pas transmis à d'autres serveurs que le serveur d'authentification) et ne possède aucune information sur l'utilisateur (sécurité).

Lors de l'accès en direct à un applicatif proposé par l'ENT Île-de-France l'agent, placé sur l'application, oriente l'utilisateur vers le serveur d'authentification. L'utilisateur s'étant déjà signé lors de l'accès au serveur CAS le ticket TGC est transmis au serveur. Sur présentation du TGC le serveur CAS délivre un ticket nommé ST (Service Ticket). Ce ticket, à la différence du TGC, est spécifique à l'application et possède une durée de vie très limitée (quelques secondes). Il est également non re-jouable (ne peut être présenté au serveur CAS qu'une seule et unique fois). L'agent demande au serveur d'authentification de lui valider ce ticket et permet l'accès à l'application désirée. A ce niveau du processus, si l'utilisateur est reconnu comme authentifié, l'application reçoit en plus de la confirmation de la validité du ticket, des informations relatives à l'utilisateur. Les informations reçues sont proposées sous format XML.

Comme pour le premier cas, l'ensemble de ces redirections est totalement transparent pour l'utilisateur.

Lors du premier accès à une application une session est ouverte entre l'application et l'utilisateur. Pour des raisons de performances lorsque l'utilisateur accède de nouveau à cette application l'agent vérifie la présence d'une session utilisateur et, en cas de présence de celle-ci, ne demande pas au serveur CAS de vérifier l'identité de la personne.

Nous utilisons les mécanismes 'classiques' de CAS. Nous y avons rajouté le fonctionnel de l'Ile-de-France :

- Gestion de la première connexion,
- Rattachement des élèves aux parents,
- Mots de passe oubliés,
- ...

Les modifications ont été apportées de façon classique au mécanisme d'authentification (AbstractUsernamePasswordAuthenticationHandler) et de validation (serviceValidate) de CAS.

Les mécanismes de '**logout**' sont assurés par l'outil CAS. Aucune modification n'a été apportée. Lorsque l'utilisateur se déconnecte du portail, il est automatiquement déconnecté de toutes les applications.

Le mécanisme de **cluster** est assuré par la réplication des sessions Tomcat et la réplication des tickets. Toutes les informations se trouvent sur le site de CAS à l'adresse suivante : <http://www.ja-sig.org/wiki/display/CASUM/Clustering+CAS>.

Les applications n'embarquent pas directement le client CAS. Le client est rajouté au serveur Tomcat et la configuration est réalisée au niveau du fichier *web.xml* du serveur. Cela permet de rendre les applications indépendantes du mécanisme de SSO et permet de partager la version du client entre les applications.

L'authentification sur l'ENT Lilie est réalisée sur le principe d'une page dédiée « identifiant / mot de passe » (avec des particularités fonctionnelles suivant les profils). Lors de ces échanges la communication entre le navigateur de l'utilisateur et le serveur d'authentification (CAS) est réalisée de façon sécurisée (HTTPS).

La propagation est assurée par le positionnement des agents CAS sur les différentes applications de Lilie.

- Exemple de données transmises par CAS

Lors de l'identification de l'utilisateur, le serveur CAS transmet à l'application distante un certain nombre d'informations concernant l'identité de l'utilisateur authentifié.

Ci-dessous la réponse type transmise aux services. Elle comporte une partie commune à l'ensemble des services. Ces données sont enrichies pour les services le nécessitant (KNE, France 5...). Ce type de réponse est retourné par le serviceValidate du serveur CAS.

```
<serviceResponse xmlns:cas='http://www.yale.edu/tp/cas'>
  <authenticationSuccess>
    <user>Identifiant ENT de l'utilisateur</user>
    <groupes>
      <groupe>ID des groupes ENT</groupe>
    </groupes>
    <KNE>
```

```

<uid>Identifiant ENT de l'utilisateur</uid>
<ENTEleveClasses>3379$27</ENTEleveClasses>
<ENTPersonStructRattachRNE>Code RNE</ENTPersonStructRattachRNE>
<ENTPersonProfils>National_1</ENTPersonProfils>
<ENTEleveNivFormation>6EME</ENTEleveNivFormation>
</KNE>
<FRANCE5>
<CodeRNE>Code RNE</CodeRNE>
<cas:Identifiant>Identifiant ENT de l'utilisateur</cas:Identifiant>
<Profil>Profil</Profil>
</FRANCE5>
</authenticationSuccess>
</serviceResponse>

```

Certains services nécessitent des processus plus complexes. Par exemple, le CNS souhaite un double appel. Le premier permet la récupération des éditeurs auquel l'utilisateur a droit et le second correspondant à l'authentification de l'utilisateur après le choix d'un éditeur particulier. Afin de répondre à ce besoin, des validateurs spécifiques ont été développés (serviceCnsRessourcesValide et serviceCnsValide).

Leurs codes retour sont :

```

<cns:resourceRequest xmlns:cns="http://cns-edu.com">
  <cas:uid>Eaa01111</cas:uid>
  <cas:ENTPersonStructRattachRNE>1234567A</cas:ENTPersonStructRattachRNE>
  <cas:ENTEleveNivFormation>3EME GENERALE</cas:ENTEleveNivFormation>
  <cas:ENTEleveClasses>2802$3C</cas:ENTEleveClasses>
  <cas:ENTPersonProfils>National_1</cas:ENTPersonProfils>
</cns:resourceRequest>

```

Et :

```

<cas:serviceResponse xmlns:cas='http://www.yale.edu/tp/cas'>
  <cas:authenticationSuccess>
    <cas:uid>Eaa01111</cas:uid>
    <cas:ENTPersonStructRattachRNE>1234567A</cas:ENTPersonStructRattachRNE>
    <cas:ENTEleveNivFormation>3EME GENERALE</cas:ENTEleveNivFormation>
    <cas:ENTEleveClasses>2802$3C</cas:ENTEleveClasses>
    <cas:ENTPersonProfils>National_1</cas:ENTPersonProfils>
  </cas:authenticationSuccess>
</cas:serviceResponse>

```

3. Intégration d'une application dans le portail Lilie

L'architecture technique de Lilie embarque un portail open source permettant de garantir l'ensemble des mécanismes d'intégration possibles en respectant les dernières normes en vigueur sur ce domaine. L'ensemble des méthodes d'interopérabilité proposées et supportées par l'ENT s'appuient sur les services AAS d'authentification. L'interopérabilité peut être couplée aux mécanismes de Single Sign On.

L'intégration des services peut être réalisée sous forme d'application web ou de portlet directement. Ainsi les services intégrés, bénéficieront des mécanismes SSO proposés par le socle de l'ENT.

1.3 Les portlets fournis

Dans un souci d'indépendance de la plate-forme vis-à-vis de la solution de portail retenue, les portlets fournies en standard par le portail Liferay sont écartées de la solution finale.

1.4 Utilisation des portlets

Pour des raisons de faisabilités liées aux différentes implémentations de la norme JSR 168 par les éditeurs, la communication inter-portlets est écartée du socle. De fait, la technologie portlet est mise en place uniquement dans le cas où l'utilisation de l'Iframe ne pourrait satisfaire au besoin exprimé.

1.5 Utilisation des iframes

La portlet Iframe permet d'intégrer une application à l'intérieur d'une page du portail. En outre, l'utilisateur peut naviguer dans la page embarquée sans perdre le contexte de la page du portail.

Le portlet Iframe utilise la balise iframe HTML qui fait partie de HTML 4 et est pris en charge dans tous les principaux navigateurs.

Toutes les applications de Lilie étant des applications spécifiques elles ont toutes une URL d'accès bien distinctes. De ce fait, elles peuvent être utilisées indépendamment du portail et donc être affichée sur un autre ENT par exemple.

4. Normes à respecter : le SDET

1.6 Objectifs du SDET

Le SDET regroupe les grandes orientations de l'Education Nationale pour ses espaces numériques de travail. Il s'adresse principalement aux acteurs décisionnaires des écoles, établissements scolaires,

Établissements d'enseignement supérieur, aux inspecteurs d'académie, aux recteurs, aux responsables des collectivités territoriales, ainsi qu'aux éditeurs de solutions ENT, éditeurs de services en ligne et de contenus et prestataires de services.

Le SDET est un cadre de référence commun aux différents acteurs : maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, utilisateurs finaux et différents intervenants, partenaires ou prestataires.

Il a pour mission de :

- fournir des éléments de choix d'un espace numérique de travail ;
- proposer un ensemble de préconisations fonctionnelles, organisationnelles, techniques pour guider dans la réalisation ou l'adaptation de produits et de services ;
- Normaliser les terminologies et les définitions techniques associées à l'ENT.

Le présent schéma directeur des espaces numériques de travail ne constitue pas un cahier des charges fonctionnel ou technique pour la conception ou la mise en œuvre d'un espace numérique de travail. Les préconisations qu'il contient concernent des points jugés par l'éducation nationale comme suffisamment importants et structurants pour être portés à l'attention des destinataires du présent document. Les points non traités par ces préconisations sont laissés à leur appréciation, en attendant éventuellement des versions ultérieures.

Le SDET s'inscrit dans un vaste plan d'ensemble que constitue le S3IT. Il s'appuie sur :

- Des référentiels élaborés par la communauté éducative, l'administration française ou des organismes de normalisation internationaux tels que le W3C ou l'IETF
- Des « bonnes pratiques » d'implémentation des outils, services et contenus reconnues comme efficaces
- Des travaux réalisés dans le cadre de l'accompagnement des porteurs de projets de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur lors des phases d'expérimentation engagées en 2003 et des déploiements généralisés ultérieurs.

Lilie respecte à ce jour les recommandations du SDET. Toutefois, pour chaque nouveau développement, il faut tenir compte des préconisations souhaitées.

5. Normes à respecter : la CNIL

Les préconisations de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés - cf. l'arrêté du 30 novembre 2006) portent sur la création, au sein du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux ENT.

La CNIL a été saisie par le Ministère de l'Éducation Nationale d'une demande d'avis sur la mise en place au sein des établissements scolaires et universitaires d'espaces numériques de travail (ENT). Considérés comme des téléservices de l'administration électronique, les ENT, parfois aussi appelés «cartable électronique», «cartable numérique» ou «bureau virtuel» sont des sites web portail permettant aux élèves et à leurs parents, aux étudiants, aux enseignants, aux personnels administratifs et plus généralement à tous les membres de la communauté éducative, d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques (accès à des contenus à vocation pédagogique et éducative, diffusion d'informations administratives ou relatives à la vie scolaire et au fonctionnement de l'établissement).

Un ENT permet, par exemple, à un élève d'avoir accès via internet à son cahier de textes, à ses notes et à ses bulletins trimestriels. Un élève peut se connecter à son ENT de son domicile dès lors qu'il dispose d'un micro-ordinateur équipé d'un navigateur internet et d'une connexion à internet ou à partir des points d'accès à internet disponibles dans chaque établissement. L'implémentation d'un ENT au sein d'un établissement scolaire ou universitaire n'est pas obligatoire puisqu'elle est décidée, de façon autonome, par tout responsable d'établissement qui le souhaite. Dès lors, chaque chef d'établissement est considéré comme responsable des traitements mis en œuvre dans le cadre d'un ENT et doit les déclarer auprès de la CNIL.

Afin de leur simplifier cette démarche, un acte réglementaire unique, en l'espèce un arrêté, a été adopté par le Ministère de l'éducation nationale. Chaque responsable d'établissement devra adresser à la CNIL un engagement de conformité s'il a fait le choix de créer un ENT qui rentre dans le cadre fixé par le ministère. Cette déclaration l'engagera à respecter les dispositions prévues dans l'arrêté et notamment les finalités, les droits des personnes et les mesures de sécurité nécessaires à la protection de données à caractère personnel. Lors de l'examen de ce dossier, la CNIL a tout particulièrement porté son attention sur les mesures prises pour assurer la sécurité du dispositif. Celles-ci doivent notamment garantir que chaque titulaire d'un compte ENT ne puisse accéder qu'aux seules informations le concernant (exemple : un parent d'élève ne peut avoir accès qu'aux seules informations relatives à la vie scolaire de son enfant telles les notes, les absences, le cahier de textes de la classe).

A cet égard, la CNIL a appelé l'attention des responsables d'établissement sur la nécessité de sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leur identifiant de connexion à leur compte ENT.

Par ailleurs, s'agissant de l'information des personnes, la CNIL a, dans son avis, rappelé l'obligation faite à chaque responsable d'établissement d'informer les utilisateurs des ENT sur leurs droits au regard de la loi informatique et libertés. Cette information doit être prévue sur la page d'accueil du portail ENT et lors de la phase de création d'un compte ENT.

Lilie respecte à ce jour les recommandations de la CNIL. Toutefois, pour chaque nouveau développement, il faut tenir compte du décret concernant les ENT (Voir Normes à respecter : arrêté du 30 novembre 2006 portant sur la création d'un ENT).

6. Normes à respecter : accessibilité

Lilie étant par définition une application de type RIA (Rich Internet Application) les directives et normes classiques liées à l'accessibilité s'appliquent difficilement et vont souvent à l'encontre du type d'application. De la même manière, les portails, basés sur des portlets, intègrent difficilement les normes d'accessibilités.

Le W3C travaille depuis plusieurs années sur cette problématique et propose dans une version 'draft' une suite de documents concernant l'accessibilité des applications web dynamiques. Le dernier en date se trouve à l'adresse suivante (<http://www.w3.org/TR/wai-aria/>).

Lilie différencie deux typologies de pages associées à un mode d'accès dédié :

- les pages d'accueil du site (pages régionales) se voient appliquer les préconisations d'une accessibilité de niveau bronze
- le site ENT en lui-même (portail et application typée web 2.0) sont appliqués les principes ARIA

L'accessibilité de niveau bronze représente une cinquantaine de critères à respecter aussi bien dans la structuration des pages que dans le corps même des pages. Le respect de ces critères permet de garantir la possibilité aux personnes handicapées de consulter les pages via des outils techniques tels que des terminaux braille, des appareils à synthèses vocales... Ces critères peuvent être répertoriés en deux grandes catégories :

- les éléments HTML : les images, les cadres, les couleurs, les objets multimédias, les tableaux, les liens...
- les éléments de structuration du site : la structuration de l'information, la présentation de l'information, la navigation...

Ces critères sont décrits en détail sur le site d'AccessiWeb. Sur ce site se trouve la référence et le manuel d'évaluation des critères bronze. Ces critères sont appliqués aux pages d'accueil du site.

Avec les normes ARIA, le W3C introduit au sein des interfaces web des nouvelles notions qui permettent, si elles sont prises en charge par les matériels techniques, d'améliorer l'accessibilité. Ces notions permettent de manipuler les notions de structure des portails, des widgets et des comportements de ces dernières.

Les notions introduites sont les notions de rôle, d'état et de propriété. Ces notions sont introduites à l'aide d'attributs spécifiques de balises standards et des propriétés supplémentaires. Les éléments graphiques se voient attribués des rôles sur la page et des états associés. De nombreuses bibliothèques (javascript notamment) implémentant ces normes d'accessibilité commencent à être proposées et les navigateurs intègrent petit à petit ces concepts.

Pour Lilie, le portail et les applications intégrées au sein de ce dernier, partagent les mêmes composants visuels : même look and feel, éléments graphiques partagés, mêmes feuilles de style, javascripts identiques... Comme pour le portail, les applications spécifiques séparent le contenu de leur présentation (en s'appuyant sur des feuilles de style).

7. Normes à respecter : arrêté du 30 novembre 2006 portant sur la création d'un ENT

ARRETE

Arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT).

NOR: MENT0602397A

Version consolidée au 13 décembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 27 (II, 4°) ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération n° 2006-104 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 2006 relative à la demande d'avis n° 1064992, portant sur le projet d'arrêté relatif à la création par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche des espaces numériques de travail (ENT),

Article 1

Des traitements de données à caractère personnel relatifs aux " espaces numériques de travail " (ENT), qui sont des sites " web portail " permettant d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques, peuvent être mis en oeuvre dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les établissements d'enseignement supérieur visés par les dispositions des articles L. 711-1 à L. 722-16 du code de l'éducation.

Les ENT ont pour objet :

- de saisir et de mettre à la disposition des élèves et de leurs parents, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative de l'enseignement scolaire ou de l'enseignement supérieur, en fonction des habilitations de chaque usager, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ainsi que de la documentation en ligne ;

- de permettre aux usagers de l'ENT de s'inscrire en ligne à des activités proposées par l'établissement, de s'inscrire à des listes de diffusion, de participer à des espaces communautaires (forums de discussion, espaces collaboratifs, blogs...).

Article 2

Indépendamment des données créées lors de l'ouverture d'un compte ENT (identifiant et mot de passe), les catégories de données à caractère personnel traitées par l'application ENT sont les suivantes :

a) Dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement supérieur :

En ce qui concerne les élèves et les étudiants :

- civilité, identité, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, photographie et coordonnées personnelles (adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique, tout élément concernant sa vie scolaire ou universitaire) ;

En ce qui concerne les parents d'élèves :

- civilité, identité, adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique ;

En ce qui concerne les personnels enseignants et non enseignants :

- identité, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves ou des étudiants dont ils ont la charge ;

b) Dans le cadre du tutorat et de l'apprentissage, ainsi que pour les entreprises partenaires :

En ce qui concerne l'apprenti :

- civilité, identité, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, photographie et coordonnées personnelles (adresse, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique) ;

En ce qui concerne les tuteurs de stage et maîtres d'apprentissage :

- identité et situation professionnelle du tuteur de stage ou du maître d'apprentissage ;

- dénomination de l'entreprise partenaire et nom des élèves suivis en stage ou en apprentissage.

Article 3

Les données à caractère personnel utilisées dans les ENT dont la liste est annexée au " schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) " sont soit issues de systèmes d'information mis en oeuvre par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de systèmes d'information mis en oeuvre par les collectivités territoriales, soit fournies par les usagers des ENT.

Un transfert sécurisé des données à caractère personnel dans les ENT est réalisé par chaque responsable d'un ENT, à partir des systèmes d'information concernant les élèves, les apprentis, les étudiants et les différentes catégories de personnel relevant de l'école ou de l'établissement concerné.

Article 4

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les catégories de personnes susceptibles de disposer, dans la limite de leurs attributions respectives, d'un accès à l'ENT.

Chaque catégorie d'utilisateur ne peut accéder qu'aux seules informations concernant ses fonctions au sein de l'établissement :

a) Dans l'enseignement primaire et secondaire :

- les élèves, en ce qui concerne leurs informations personnelles et la vie scolaire ;
- les délégués d'élèves, en ce qui concerne la vie lycéenne ;
- les parents d'élèves, en ce qui concerne la vie scolaire de leur(s) enfant(s) ;
- les délégués de parents d'élèves, en ce qui concerne la vie de l'établissement ;
- les personnels enseignants, en ce qui concerne les informations relatives à la scolarité de leurs élèves ;
- les personnels autres que les personnels enseignants, en ce qui concerne leurs fonctions dans l'établissement ;
- les intervenants extérieurs, en ce qui concerne des activités scolaires ou périscolaires auxquelles ils participent et qui sont organisées en accord avec le responsable de l'établissement ;
- les services municipaux dans le cadre de la préinscription scolaire et des activités organisées par les communes ;

- les représentants des collectivités territoriales dans les instances délibératives de l'école ou de l'établissement, en ce qui concerne leur mandat ;

b) Dans l'enseignement supérieur :

- les étudiants, en ce qui concerne leurs informations personnelles ;

- les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les enseignants (locaux ou extérieurs), en ce qui concerne la formation de leurs étudiants et leurs travaux de recherche ;

- les personnels autres que les personnels enseignants, en ce qui concerne leurs fonctions dans l'établissement ;

- les représentants des collectivités territoriales dans les instances délibératives de l'établissement, en ce qui concerne leur mandat.

Article 5

Préalablement à la mise en oeuvre du traitement mentionné à l'article 1er, le responsable de l'ENT informera, dans les conditions définies à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les responsables légaux des élèves mineurs, les élèves majeurs et les étudiants, ainsi que tous les autres utilisateurs, de la collecte et de la destination des données à caractère personnel les concernant.

Les droits d'opposition et de rectification des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel, prévus par les articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du responsable de l'ENT pour les écoles et les établissements mentionnés à l'article 1er.

Article 6

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte ENT sont mises à jour au début de chaque année scolaire ou universitaire et, en tout état de cause, sont supprimées de l'ENT dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte.

Les contributions personnelles laissées dans les espaces communautaires et espaces de stockage d'informations personnelles ou de publication ne pourront, sauf opposition du contributeur lors de la fermeture de son compte ENT, être conservées par l'établissement qu'à des fins informatives, pédagogiques ou scientifiques dans les conditions fixées à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 7

La mise en oeuvre du traitement mentionné à l'article 1er par chaque responsable des écoles, des EPLE et des établissements d'enseignement supérieur précités est subordonnée à l'envoi préalable

à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du III de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'un engagement de conformité au présent arrêté.

Cette formalité l'engage à respecter les finalités et les modalités du droit d'accès prévues dans le cadre de l'ENT ainsi que le " schéma directeur des espaces numériques de travail " et ses annexes élaborés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 8

Le présent arrêté, qui fait l'objet d'un affichage dans les établissements concernés, est consultable par chaque utilisateur à partir de la page d'accueil de l'ENT.

Article 9

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

D. Antoine

FIN DU DOCUMENT